



Convention de partenariat

Centre Hospitalier du Gers
&
Association des Sentiers de Villeneuve

La présente convention est rédigée afin d'organiser les modalités de partenariat entre le Centre hospitalier du Gers et l'association des Sentiers de Villeneuve,

Elle est établie entre :

D'une part,

Le Centre hospitalier du Gers, ci-dénotmé le CHG, 10 rue Michelet – BP 70363 – 32008 AUCH Cedex, représenté par son Directeur, Thierry LAPLANCHE,

Et

L'association des Sentiers de Villeneuve, ci-dénotmée l'ASV, Site de Marminos, Route de Pessan, 32000 AUCH, représenté par son Président, Michel BOSQUE,

D'autre part.

Préambule :

L'association des sentiers de Villeneuve a pour but:

- de développer l'implication citoyenne participative dans un fonctionnement associatif
- de mener des actions médico-éducatives afin de favoriser les parcours de réhabilitation psychosociale lors de démarches éco-citoyennes inclusives (écologique, sportive, culturelle, caritative...)
- de conduire des actions de préservation et de valorisation du patrimoine écologique du territoire
- de créer un espace pédagogique éco-citoyen avec des animations pédagogiques et éducatives de découverte du patrimoine et des bonnes pratiques écologiques, ouvert à tout public (scolaire, associatif, citoyen...) dans un contexte « du vivre ensemble autour d'un projet éco citoyen ».

L'association des Sentiers de Villeneuve a pour objet le soutien et le développement d'un espace pédagogique éco-citoyen sur le site des Sentiers de Villeneuve à Auch, et de contribuer au maintien et à la valorisation du patrimoine écologique et de la biodiversité par des :

- actions en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel,
- animations pédagogiques et citoyennes
- parcours de réhabilitation psychosociale
- actions médico éducatives, en lien avec les membres d'établissements sanitaires et médico-sociaux
- démarches éco-citoyennes inclusives en faveur des personnes porteuses de handicap ou atteintes de maladies mentales

Précisément, l'association des Sentiers de Villeneuve œuvre afin :

- de favoriser des parcours de réhabilitation psychosociale pour des personnes souffrant de troubles psychiques ainsi que de favoriser des actions médico-éducatives
- de mener des actions et des projets en faveur du biotope et de la biodiversité du patrimoine écologique du territoire
- de contribuer au développement, la préservation et à la valorisation du patrimoine écologique de territoire
- d'animer des actions pédagogiques et d'éducation en matière de connaissances écologie et de pratique éco-citoyennes pour tout public
- de permettre de mener des programmes d'observations et d'évaluations scientifiques dans le cadre des politiques publiques ou d'éducation à l'environnement
- d'être un support pédagogique dans le cadre de formations supérieures en lien avec la gestion et la protection de la nature
- d'accueillir des événements culturels, sportifs ou écologiques
- de participer à des actions de prévention de santé publique et de sensibilisation aux maladies mentales et au handicap psychique
- d'inciter à la mise en œuvre de projets éco-citoyens en faveur du territoire et du patrimoine

L'Association des Sentiers de Villeneuve est le fruit d'un élan collaboratif de longue date initié par l'équipe de l'Atelier Thérapeutique de Marminos, unité d'accueil à temps partiel du CH du Gers.

Dans ce prolongement, le CH du Gers a soutenu la création de la dite association et s'engage par le biais de cette présente convention à la soutenir dans ses actions et divers projets.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domiciliation de l'ASV

Le CHG autorise la domiciliation de l'ASV, aux fins d'y héberger son siège social, sur le site de l'Atelier Thérapeutique de Marminos, sis Route de Pessan 32000 AUCH.

L'ASV installera à cet effet une boîte aux lettres spécifique permettant d'identifier et de séparer les circuits de courriers spécifiques à l'activité de l'atelier thérapeutique et de l'ASV.

Article 2 : Mise à disposition de terres agricoles à titre gracieux

Le CHG met à disposition de l'ASV différentes parcelles dont il est propriétaire. Ces parcelles, terres agricoles, situées sur un site naturel, sont mises à disposition à titre gracieux. L'ASV s'y engage dans la perspective d'une gestion et de préservation du patrimoine écologique.

Pour ce faire, l'ASV est libre de contracter, parallèlement à la présente convention, diverses dispositions partenariales (autres associations, exploitants agricoles, structures éducatives...). Ces potentielles dispositions partenariales seront systématiquement validées et co-signées par le CHG qui demeure le propriétaire du domaine public en question.

Liste des N° de parcelles mises à disposition (annexe 1 : plan cadastral du site de Villeneuve/Marminos d'Auch) :

534

535

536

811

812

815

816

817 (parcelle avec projet du CHG, accès libre à maintenir)

819

820

821

822

823

824

851

852

853

854

855

856

857

860

Article 3 : Mise à disposition de bâtiments agricoles à titre gracieux

Le CHG met à disposition de l'ASV une structure bâtie, à titre gracieux, surface située sous le hangar à coté de la MAS de VILEUNEUE destinée à :

- la remise du matériel de l'association
- l'aménagement d'un espace pédagogique
- l'aménagement d'un espace de rénovation et d'entretien

Article 4 : Accès énergétiques et de communication

La structure bâtie (hangar agricole à proximité de la MAS Villeneuve) est mise à disposition avec accès énergétiques et de de communication à titre gracieux :

- Electricité
- Eau
- Téléphone

Article 5 : Recettes générées par la mise à disposition des terres agricoles

Le CHG confie les potentielles recettes générées par l'exploitation (financières ou matérielles) des terres agricoles à l'exclusif profit de l'ASV.

Article 6 : Soutien financier du CHG à l'ASV

Le CHG apporte un soutien financier à l'ASV, dont le montant est soumis annuellement à la discrétion du Directeur du CHG.

Article 7 : Soutien matériel du CHG à l'ASV

Le CHG apporte un soutien matériel divers à l'ASV, sans contrepartie financière. Il s'agit en l'occurrence :

- de fournitures bureautiques
- de prestations logistiques
- d'accès aux prestations du service de reprographie du CH (impression de documents de communication...)

Article 8 : Accès au parc de véhicule du CHG par l'ASV

Le CHG autorise explicitement l'ASV à accéder au système de réservation et usage de véhicule interne au CHG, à titre gracieux. L'ASV s'engage à respecter les dispositions prévues par le service du Garage du CHG concernant l'accès au parc de véhicule.

Par ailleurs, l'accès aux véhicules du CHG est autorisé sous réserve :

- De la disponibilité de véhicule avec priorité donnée aux activités du CHG
- De la souscription d'une assurance par l'ASV couvrant ce risque spécifique

Article 9 : Mise à disposition ponctuelle de personnel du CHG auprès de l'ASV

Le CHG autorise, sur ordre de mission spécifique et systématique, à ce que les agents du CHG puissent ponctuellement participer aux activités de l'ASV (*sous réserve de l'autorisation du responsable hiérarchique et de nécessité de service*).

- Exemple : présence lors d'accompagnements médico-éducatifs en faveur des patients du CHG

Article 10 : Mise à disposition continue de personnel du CHG auprès de l'ASV

Toute nécessité de mise à disposition, prolongée et continue, de personnel du CHG auprès de l'ASV fera l'objet, après évaluation et acceptation de la demande, d'une convention spécifique et nominative.

Article 11 : Accès de l'ASV aux supports de communication du CHG

Le CHG autorise l'ASV à accéder aux outils de communication tels que le site intranet Tipi, le site internet ou encore le journal mensuel interne Zoom. Le CHG autorise également l'ASV à diffuser via la messagerie interne les diverses actualités de l'association. L'usage de l'ensemble de ces supports de communication est soumis à validation des contenus par la Direction du CHG.

Article 12 : Prêt de matériel

Le CHG autorise l'ASV à bénéficier de prêt de matériel (entretien des espaces naturels, outils divers) par l'Atelier Thérapeutique de Marminos ou par les services techniques de l'établissement. Ces prêts seront octroyés sous réserve de nécessité de service des unités du CHG et feront l'objet d'une traçabilité de la nature et de la durée du prêt. L'ASV se porte garante de la bonne utilisation des divers matériels prêtés sous réserve du remboursement de la valeur du bien en cas de dégradation.

Article 13 : Participation du CHG aux travaux de l'ASV

L'ASV s'engage à associer le CHG aux projets de cette première, notamment dans le cadre du comité pédagogique.

Article 14 : Avis du CHG aux partenariats de l'ASV concernant l'exploitation des terres agricoles

L'ASV s'engage à consulter la Direction du CHG au fil de l'eau en ce qui concerne l'avancée des partenariats (*Nature en Occitanie, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture...*) et la définition des projets concernant l'exploitation des terres agricoles.

Article 15 : Liens entre l'ASV et l'Atelier Thérapeutique de Marminos

L'ASV s'engage à associer l'Atelier Thérapeutique de Marminos au projet pédagogique, sportif, citoyen, culturels de l'association

Les liens avec l'Atelier Thérapeutique de Marminos ont notamment pour objet de favoriser et accompagner les parcours de réhabilitation psychosociale des patients en lien avec les activités de l'association.

Article 16 : Dons de l'ASV au CHG

L'ASV s'engage à faire don d'une partie de la récolte de foin et de céréales au CHG pour l'activité de l'atelier thérapeutique de Marminos. Ces dons sont soumis annuellement à la discrétion du Président de l'ASV.

Article 17 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et sous réserve de la déclaration en Préfecture de l'ASV.

Article 18 : Evaluation-Avenants

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle aux fins éventuelles de rédaction d'avenants pour actualisation des dispositions partenariales.

Article 19: Renouvellement et reconduction

La présente convention et ses potentiels avenants sont renouvelés annuellement par tacite reconduction.

Article 20: Clause résolutoire

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties, par LRAR, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires à Auch, le

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

Thierry LAPLANCHE

Directeur du CH du Gers

Le centre hospitalier du Gers,

Mr LAPLANCHE Thierry,

Michel BOSQUE

**Président de l'association des
Sentiers de Villeneuve**



Liste des annexes

Annexe 1 : plan cadastral